UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures »

« RA_BLV4_GC01 » (PHYTO 01+PHYTO 04)

du territoire « PAEC Bièvre Liers Valloire » ZIP à enjeu « Eau » n°4 – AAC captage de Faramans-Ornacieux

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Elle est mobilisée sur le territoire de Bièvre Liers Valloire, sur les ZIP à enjeu « eau » identifiées par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentation de captages prioritaires).

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[1] et de l'itinéraire technique[2], en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures » et impose le suivi d'une formation agréée.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

[1] Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

[2] Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

[Détail du calcul du montant de l'aide = 83,96 €/ha/an (mesure PHYTO_04) + 8,50 €/ha/an (mesure PHYTO_01)]

Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Seules peuvent être engagées dans cette mesure les parcelles dont au moins 50 % de leur surface est située dans la ZIP « Eau » (Aire d'alimentation de captage) du captage de Faramans-Ornacieux.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans cette mesure les s**urfaces en Grandes Cultures ou en rotation grandes cultures/cultures légumières de votre exploitation** , dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Les cultures légumières éligibles sont les cultures de pommes de terre cultivées en plein champ et pour lesquelles un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales[3]

Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pas de critères de sélection pour cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les

[3] Et autres cultures légumières pour lesquelles des IFT de référence ont pu être déterminés sur la base d'une enquête statistique locale, après validation de ces données par la DGPE

quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV4_GC01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous *(cf TO simplifié)*.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT« herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures ou en rotation grandes cultures / cultures légumières de plein champ <u>engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Respect de l'IFT« herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) <u>non engagées</u> <u>Valeur à respecter pour l'IFT de référence du territoire : voir point 6</u>			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 années d'engagement (soit 1 bilan chaque année d'engagement), **avec l'appui d'un technicien** dont la structure et la	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

méthode ont été agréées	bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné				

6 : définitions et autres informations utiles

6-1 : Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures ou en rotation grandes cultures / cultures légumières de plein champ **engagées dans cette mesure**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures ou en rotation grandes cultures / cultures légumières de plein champ **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières de plein champ :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	***Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,8*** ***Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,9***	IFT année 2	80 %	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,5*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,6***
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,5***
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,1*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,2***

<u>6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :</u>

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).
Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT sur la base de la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.
Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traitées avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016 et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code

Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[4] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6-4 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont définies par arrêté préfectoral à venir à l'automne.

Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

6-5: Réalisation des bilans annuels

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses*

[4] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[5] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**
  - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
  - *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

<u>Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :</u>

La liste des structures agréées est définie par arrêté préfectoral à venir à l'automne.
Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

[5] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.